

GE_GERICHTE ATAS/91/2014 vom 21. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_91_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/91/2014 du 21 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/91/2014 del 21 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56ss LPGA.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimé de maintenir la suspension du versement de la rente d'invalidité au-delà du 13 janvier 2013.

E. 5

a) A teneur de l'art. 21 al. 5 LPGA, si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté, le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'al. 3. b) L'entrée en vigueur de l'art. 21 al. 5 LPGA n'a pas modifié la jurisprudence développée antérieurement (ATF 116 V 323). L'interprétation téléologique de la disposition légale ainsi que l'égalité de traitement justifient que l'on s'écarte du texte clair de l'art. 21 al. 5 LPGA. En effet, cette disposition vise à traiter de la même manière la personne valide et celle invalide incarcérée ; la suspension des prestations est notamment justifiée par le souci d'éviter que le détenu, qui est entretenu par la collectivité publique, ne retire un avantage économique en raison de l'exécution de sa peine durant laquelle, qu'il soit ou non invalide, il perd, en règle générale, son salaire ou ses gains professionnels. L'élément décisif réside ainsi dans l'impossibilité pour la personne détenue d'exercer une activité lucrative (ATF A/2160/2013 - 6/9 - 113 V 276 consid. 2). Ainsi, par analogie à l'art. 88a al. 1 2ème phrase et al. 2 1ère phrase RAI, une mesure de détention préventive d'une certaine durée, supérieure à trois mois (ATF I 641/06 du 3 août 2007, consid. 3.2) justifie aussi la suspension du droit à la rente de la même manière que toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale (ATF 133 V 1 consid. 4 ss p. 5 ss). Lorsque les modalités d'exécution de la mesure prononcée par le juge pénal permettent aux personnes

assurées d'exercer une activité lucrative et de subvenir ainsi elles-mêmes, du moins en partie, à leurs besoins, il ne se justifie pas de suspendre le paiement de la rente pendant la durée de la mesure (cf. ATF 137 V 154 consid. 5.1 p. 161). La jurisprudence a également eu l'occasion de préciser que le fait qu'un assuré est soumis à des mesures ressortissant au droit pénal (placement en maison d'éducation [art. 91 ch. 1 al. 1 aCP]; placement dans un établissement pour alcooliques ou toxicomanes [art. 44 ch. 1 et 6 aCP]) n'excluait pas l'octroi de mesures d'ordre professionnel par les organes de l'assurance-invalidité sur lesquelles les mesures pénales n'ont pas la priorité. Il s'agit plutôt, dans ce contexte, de collaboration ou tout au moins de coordination entre les services compétents (ATF 114 V 31 consid. 2b et les références citées). c) La suspension des prestations ne relève pas d'un cas de révision (ATF 110 V 284 et 107 V 219). Dès lors, pour fixer le point de départ et la fin de la mesure de suspension, et en l'absence d'autres dispositions, il s'impose d'appliquer par analogie la réglementation de l'art. 29 al. 3 LAI: la rente est encore versée durant le mois au cours duquel l'assuré est entré en détention; une fois la peine (ou la mesure) exécutée, elle est accordée pour tout le mois au cours duquel la détention a pris fin.

E. 6

Selon l'art. 56 du Code pénal suisse (CP; RS 311.0), une mesure doit être ordonnée, si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions; si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige; et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies. L'art 57 CP prévoit que si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions, mais que l'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 prime une peine privative de liberté prononcée conjointement. La durée de la privation de liberté entraînée par l'exécution de la mesure est imputée sur la durée de la peine. Selon l'art. 59 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (al. 1). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (al. 2). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il

A/2160/2013 - 7/9 - y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76, al. 2, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (al. 3).

E. 7

En l'espèce, l'assuré a été condamné le 21 février 2012 à une peine privative de liberté de 24 mois, sous déduction de 12 mois de détention préventive, l'exécution de la peine ayant été suspendue en faveur d'une mesure thérapeutique. Ce traitement a eu lieu en milieu fermé jusqu'au 14 janvier 2013, puis en milieu ouvert à X_____. D'abord, le fait que la peine ne soit pas entièrement exécutée n'est pas déterminant. Il est exact qu'en cas d'échec du traitement à l'issue de celui-ci, le juge d'application des peines peut faire exécuter à l'assuré le solde de la peine, soit

E. 12

mois, sous réserve de semi-liberté et/ou de libération conditionnelle avant cette échéance. Toutefois, si le traitement est couronné de succès, ce juge renonce à l'exécution de la peine.

Ce sont ainsi les modalités concrètes d'exécution de la peine ou de la mesure depuis le transfert de l'assuré à X_____ qui sont déterminantes. Il convient donc de déterminer depuis quand l'assuré pouvait exercer une activité lucrative s'il n'était pas invalide. Le SAPEM a confirmé que cela était théoriquement possible dès son entrée à X_____, mais que la date précise était déterminée sur proposition des éducateurs de X_____. Cette institution a précisé que l'assuré avait été soumis à un régime interne de pensionnaire durant 7 semaines, destiné d'abord au suivi du programme de désaccoutumance par la participation à des ateliers toute la semaine, sauf deux demi-journées destinées aux rendez-vous à l'extérieur, puis à un stage de nettoyage. Durant cette période, ni l'assuré, ni un détenu non invalide, auraient eu la possibilité d'exercer une activité lucrative ou de suivre une formation, voire un stage d'insertion professionnelle. Par contre, il est établi que dès le 29 mars 2013, l'assuré était autorisé à exercer une activité lucrative à l'extérieur de l'institution. D'ailleurs, si son état de santé lui avait permis de travailler ou si sa rente lui avait été restituée, il serait alors passé du statut de pensionnaire à celui de résident semi-autonome durant le reste de la mesure thérapeutique. C'est ainsi uniquement en raison de l'absence de tout revenu que l'assuré reste pensionnaire et que X_____ doit lui avancer ses frais de repas, vêtements et de déplacements, ce qui n'est pas admissible. Conformément à la jurisprudence, la suspension du versement de la rente n'était ainsi plus justifiée dès le 29 mars 2013. En application de l'art. 29 al. 3 LAI, le versement de la rente doit ainsi reprendre dès le 1er mars 2013. La décision du 24 mai 2013 étant postérieure à cette date, elle sera annulée et l'OAI sera invitée à notifier une décision de reprise du versement de la rente dès le 1er mars 2013. Corolairement, l'assuré pourra solliciter la reprise du versement des prestations complémentaires, tout en autorisant l'OAI et le SPC à rembourser à X_____ les avances consenties sur le rétroactif de rentes et de prestations dues.

A/2160/2013 - 8/9 - 8. Le recours est partiellement admis et la décision du 24 avril 2013 est annulée en tant qu'elle maintient la suspension du versement de la rente au-delà du 1er mars 2013. Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'800,- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens, compte tenu des trois écritures, brèves mais précises (art. 61 let. g LPGA). La procédure n'est pas soumise à émolument (art. 69 al. 1bis LAI).

A/2160/2013 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.